



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

**Commission d'Appel « Affaires Générales »  
Du Vendredi 26 Avril 2019**

**Présents** : MM. CORNIAUX Michel – AUBRY Mickael – KHENSOUS Rachid – COUSIN Gilles.

**Assiste** : CAMBRAYE Olivier (directeur administratif)

**1) Appel de l'US CHAUNY à une décision de la commission juridique en date du 15 mars 2019.**

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

**Rencontre N° 53301.1 du 16-02-2019 : ASPTT LAON – US CHAUNY 2 comptant pour le challenge départemental U15.**

*« La commission après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de match concernées constate la participation de 3 équipiers « A » du 24/11/2018 de l'US Chauny en équipe « B » ce jour pour aucun autorisé. Décide de donner match perdu à l'US Chauny pour qualifier l'ASPTT Laon sur le score de 3 buts à 0 ».*

**Audition** :

Pour l'US CHAUNY :

Monsieur BLONDEAUX Elvis – licence N° 2458312340

Monsieur TREDEZ Mathieu – licence N° 2427607212

Pour l'ASPTT LAON :

Monsieur IMMERY Pierre – licence N° 2448314503

Monsieur GILBERT Meddy – licence N° 2428346298

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

**La commission,**

L'appel de l'US Chauny se fonde sur le fait que l'équipe U15 (1) de l'US Chauny avait bien une rencontre officielle le 16 février 2019.

Ce 16 février 2019, l'US Chauny U15 participait à la finale futsal du challenge départemental U15 à Vailly sur Aisne.

Le règlement des coupes jeunes 2018-2019 (publié sur le site du district) stipule dans l'article 8 :  
Qualification – Participation : « Ne peuvent participer au Challenge départemental avec une équipe réserve, 2 joueurs maximum ayant participé au dernier match officiel (coupe ou championnat) des équipes supérieures pour les rencontres précédents les 8èmes de finale »

Le rapprochement effectué par la commission de première instance entre les feuilles de matches : 16-02-2019 : challenge départemental U15 ASPTT LAON – US CHAUNY 2 et du 24-11-2018 : Championnat U15 D1 Groupement Thiérache – Chauny US 1 fait état de la participation de 3 joueurs du 24-11-2018 à la rencontre du 16-02-2019. (Herbet Gauthier – Gauget Noah et Lemfedel Yacine) pour deux autorisés.

La commission considère qu'elle ne peut retenir les rencontres du challenge futsal dans ce cas de figure s'agissant d'une pratique spécifique du futsal et non d'une pratique de championnat libre.

La commission décide, suite à l'ensemble de ces éléments, de confirmer la décision de la commission juridique du 15 mars 2019 et donne match perdu à l'US Chauny pour qualifier l'ASPTT Laon sur le score de 3 buts à 0.

Les frais d'appel de 150 € seront portés au compte de l'US Chauny.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

## **2) Appel de l'Arsenal club à une décision de la commission juridique en date du 15 mars 2019.**

**La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,**

**N° 50571.1 – FC 3 CHATEAUX 2 / ARSENAL CLUB 3 du 10/03/19 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

*« La Commission,*

*Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matches concernées*

*Ne constate aucun équipier "A" du 03/03/19 de l'ARSENAL CLUB en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé*

*Constata la participation d'1 équipier "B" du 03/03/19 de l'ARSENAL CLUB en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé*

*Décide de donner match perdu à l'ARSENAL CLUB pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)*

*Rembourse le FC 3 CHATEAUX et porte les droits au compte du club fautif : ARSENAL CLUB »*

### **Audition :**

Pour le FC 3 CHATEAUX :

Monsieur DEREUDRE Serge – licence N° 2410205397

Monsieur GUYOT Bernard – licence N° 2490056500

Pour l'ARSENAL CLUB :

Monsieur BRAEM David – licence N° 2410687288

Monsieur BENICOURT Francis – licence N° 2400089524

Jugeant en appel et en deuxième instance,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Considérant que le FC 3 Châteaux à fait notamment valoir que :

- La rencontre qui, le 10.03.2019, jour de la rencontre en rubrique, devait opposer l'équipe A du FFC Chery les Pouilly à l'équipe B de l'Arsenal Club, ne s'est pas déroulée car elle a été reportée par décision de l'arbitre,
- Les moyens de communications téléphoniques entre dirigeants, éducateurs et entraîneurs permettaient à l'Arsenal club d'informer leurs éducateurs et dirigeants présent à Folembay que la rencontre de l'équipe B de l'arsenal club n'aurait pas lieu, et donc de gérer les effectifs de l'équipes de l'arsenal club C,
- Les réserves du FC 3 Châteaux n'ont été formulé que lorsqu'est parvenue l'information selon laquelle la rencontre de l'équipe B de l'Arsenal Club ne se déroulait pas,
- La participation irrégulière à la rencontre en rubrique du joueur MASSAIN Hugo, qui a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe B de son club, doit conduire à la perte de la rencontre par pénalité pour l'Arsenal club C.

Considérant que l'Arsenal club à fait notamment valoir que :

- L'arbitre de la rencontre FFC Chery les Pouilly / Arsenal Club B, après avoir examiné la situation créée par le vent violent qui soufflait à Chery les Pouilly, a décidé de ne pas faire jouer la rencontre,
- Considérant que les réserves formulées par le FC 3 Châteaux mettent en cause la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe C de l'Arsenal Club, au motif qu'ils auraient participé au dernier match officiel d'une équipe supérieur de leur club,
- Considérant que l'article 109 du règlement particulier de la Ligue de Football des Hauts de France traite de la participation des joueurs dans les différentes équipes. Dans son point 2 alinéa A « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

Considérant que l'appréciation de l'application d'une restriction de participation liée au déroulement d'une rencontre disputée par une équipe inférieure d'un club, tandis que devait se dérouler une rencontre disputée par une équipe supérieure qui, finalement, ne peut se jouer du fait, par exemple, de l'impraticabilité du terrain, doit se fonder sur des éléments purement factuels :

- si le moment où le terrain où doit se dérouler le match de l'équipe supérieure est déclaré impraticable rend impossible toute action du club quant à la composition de son équipe inférieure (heures des rencontres, éloignement des terrains, etc...), il y a lieu de considérer que la décision déclarant le terrain impraticable est un évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, tous qualificatifs qui caractérisent la notion de cas fortuit ou de force majeure, et dans ce cas, le non-respect de la restriction de participation, lié au non-déroulement du match de l'équipe supérieure ne doit pas être sanctionné,
- si, au contraire, le moment où le terrain est déclaré impraticable laisse au club la possibilité, en agissant sur la composition de son équipe inférieure, de respecter la restriction de participation liée au non-déroulement du match d'une équipe supérieure, et qu'il y a néanmoins infraction, celle-ci doit être sanctionnée, sous réserve, bien entendu, que les réserves confirmées ou la réclamation du club adverse soi(en)t jugée(s) recevable(s),

Considérant qu'en la circonstance, l'heure du coup d'envoi des rencontres qui, le 10.03.2019, devaient opposer l'équipe B de l'Arsenal Club au FFC Chery les Pouilly, à Chery les Pouilly, et son équipe C au F.C 3 Châteaux B, à Folembay était fixée à 15 heures,

Considérant qu'il résulte des informations communiquées par l'arbitre de la rencontre FFC Chery les Pouilly / Arsenal Club B que, compte tenu du vent violent, il a décidé le report de la rencontre vers 14 heures 15, soit 45 minutes avant le coup d'envoi de la rencontre disputée à Folembay, donc à environ 40 km de là, par l'équipe C de l'Arsenal Club,

Considérant que le temps séparant l'heure de la décision de reporter à 14 h 15 la rencontre par l'arbitre pour vent violent FFC Chery les Pouilly / Arsenal Club B de l'heure officielle du coup d'envoi du match de l'équipe C de l'Arsenal Club contre le FC 3 Château B (15 h) permettait à l'Arsenal club compte tenu de la distance séparant les lieux de ces deux rencontres, en agissant sur la composition de son équipe réserve, de respecter la restriction de participation liée au non-déroulement du match de son équipe B,

Dit qu'étaient donc applicables, lors de la rencontre en rubrique, les dispositions de l'article 109 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France, qui interdisent la participation à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure de son club, du joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

La commission d'appel confirme la décision de la commission de première instance  
« Constate la participation d'1 équipier "B" du 03/03/19 de l'ARSENAL CLUB en équipe "C" ce jour pour aucun autorisé  
Décide de donner match perdu à l'ARSENAL CLUB C pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC 3 CHATEAUX B sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) »

Porte les droits d'appel de 150 € au compte du club ARSENAL CLUB.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

### **3) Appel de BVS à une décision de la commission juridique en date du 15 mars 2019.**

La Commission, pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

*N° 54143.1 – ES VIRY NOUREUIL / GRPT BVS du 09/03/9 comptant pour le championnat U18, D1  
Match arrêté à la 73ème minute*

*La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre officiel  
Donne le match à rejouer à une date que fixera le Secrétariat*

Audition :

Monsieur TAVERNIER Éric : arbitre officiel

Pour l'ES VIRY NOUREUIL :

Monsieur BOURSET Christopher – licence N° 2458315517

Monsieur KAYAT Mustapha – licence N° 2310448929

Pour le groupement BVS :

Monsieur GOUJON Alexis – licence N° 2418333451

Monsieur LETOFFE Baptiste – licence N° 2543247586

L'appel de BVS se fonde sur le fait que l'arrêt de la rencontre incombe au club de Viry Noureuil qui n'a pas souhaité reprendre la rencontre.

Le rapport de monsieur LETOFFE Baptiste du BVS relate que BVS souhaitait poursuivre la rencontre alors que l'entraîneur de Viry Noureuil décide de ne pas reprendre la rencontre.

L'arbitre de la rencontre confirme que le club du BVS souhaitait poursuivre la rencontre alors que le club de l'ES Viry Noureuil ne souhaitait pas reprendre la rencontre.

La commission d'appel décide d'infirmer la décision de la commission de première instance et donne match perdu par pénalité 0- 3 au club de Viry Noureuil pour abandon de terrain.

La présente décision peut être frappée d'appel auprès de la commission régionale d'appel affaires générales de la Ligue de Football des Hauts de France dans un délai de 7 jours à compter de sa publication sur le site officiel du District Aisne de Football.

**Le Président : Michel CORNIAUX**

**Le Secrétaire : Mickaël AUBRY**